

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35 Le point sur les nouvelles dispositions

Malgré l'opposition de l'ACRGTO et du monde patronal aux majorations excessives des amendes qui constituent le cœur de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté et sanctionné, le 10 juin dernier, le *projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs.*

Les demandes patronales portaient essentiellement sur les majorations des amendes, l'avis et le rapport d'événement grave que doit transmettre l'employeur à la CSST, l'indemnisation des personnes incarcérées et l'absence de modifications à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* mettant fin à la surindemnisation.

Le gouvernement du Québec a ignoré toutes les demandes patronales. Les seules concessions du gouvernement furent de reporter de six mois l'entrée en vigueur des premières majorations des amendes et d'exiger de la CSST un nouveau cadre d'intervention en prévention-inspection d'ici l'entrée en vigueur de celles-ci, soit le 1^{er} juillet 2010, compte tenu des inquiétudes soulevées par les employeurs.

Ce projet de loi modifie principalement six aspects couverts par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents*

du travail et les maladies professionnelles, qui sont tour à tour présentés ci-dessous.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Majorations excessives des amendes en santé et sécurité du travail

Le gouvernement estimait que les amendes fixées aux articles 236 et 237 de la Loi, n'ayant pas augmenté depuis 1979, avaient perdu leur effet dissuasif et qu'il fallait les majorer de manière à rétablir ce caractère dissuasif envers les employeurs négligents, à accroître la prévention et à réduire les lésions professionnelles.

Les amendes imposées à l'article 236 visent quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements, refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de ceux-ci ou induit une personne à ne pas s'y conformer.

Tandis que les amendes imposées à l'article 237 visent quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur.

Vous trouverez en page 3, sous forme de tableaux, les nouveaux montants des amendes en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010.



VOL. 3 NUMÉRO 3 / ÉDITION DU 8 SEPTEMBRE 2009

NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL SPÉCIAL SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

Amendes en vigueur jusqu'au 30 juin 2010, inchangées depuis 1979				
	Article 236		Article 237	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<u>1^{re} infraction</u>				
Personne physique	200 \$	500 \$	500 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	1 000 \$	5 000 \$	20 000 \$
<u>Récidive</u>				
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	50 000 \$
Amendes en vigueur du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010				
	Article 236		Article 237	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<u>1^{re} infraction</u>				
Personne physique	400 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	40 000 \$
<u>Récidive</u>				
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$	20 000 \$	100 000 \$
<u>Récidive additionnelle</u>				
Personne physique	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	8 000 \$
Personne morale	4 000 \$	8 000 \$	40 000 \$	200 000 \$
Amendes en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 et indexées selon l'IPC à partir du 1^{er} janvier 2012				
	Article 236		Article 237	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<u>1^{re} infraction</u>				
Personne physique	600 \$	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
Personne morale	1 500 \$	3 000 \$	15 000 \$	60 000 \$
<u>Récidive</u>				
Personne physique	1 500 \$	3 000 \$	3 000 \$	6 000 \$
Personne morale	3 000 \$	6 000 \$	30 000 \$	150 000 \$
<u>Récidive additionnelle</u>				
Personne physique	3 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	12 000 \$
Personne morale	6 000 \$	12 000 \$	60 000 \$	300 000 \$



ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

Les majorations consistent à indexer au coût de la vie (indice des prix à la consommation) les amendes fixées aux articles 236 et 237 de la Loi depuis son adoption en 1979 et à étaler cette indexation de trente ans en deux ans seulement.

Les amendes actuelles doubleront pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, tripleront à partir du 1^{er} janvier 2011 et seront revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2012.

De plus, une nouvelle amende pour récidive additionnelle (troisième offense) à une première récidive (deuxième offense) est créée et ajoutée aux articles 236 et 237 ayant pour effet de multiplier par six les montants actuels de récidive à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ces majorations proviennent de propositions formulées par la CSST au gouvernement. À deux reprises, le conseil d'administration de la CSST a signifié au président de la CSST qu'il n'existait pas de consensus sur la question du quantum des amendes, et que les propositions de majorations des amendes de la CSST au gouvernement ne constituaient pas une recommandation du conseil d'administration.

Ces majorations ne tiennent pas compte de l'impact des coûts des accidents de travail sur la cotisation d'un employeur, qui s'ajoutent aux amendes imposées par la CSST. Les régimes de cotisation de la CSST sont parmi les plus réactifs au Canada.

Le moment est, par ailleurs, très mal choisi pour augmenter ainsi les amendes. Les employeurs seront possiblement exposés à des hausses importantes de cotisations sur la masse salariale (CSST, RRQ, Régime québécois d'assurance parentale, Régime supplémentaire de rentes des

employés de l'industrie de la construction) au cours des prochaines années à la suite, notamment, des mauvais rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Il est inapproprié que de telles majorations des amendes soient adoptées sans revoir l'ensemble des dispositions du régime de santé et de sécurité du travail et sans corriger des iniquités maintes fois dénoncées par les employeurs.

Selon les propositions de l'ACRGTQ soumises au gouvernement, la révision du quantum des amendes aurait dû être référée au groupe de travail de la CSST chargé de revoir le régime de santé et sécurité du travail et de soumettre à cet effet des recommandations au conseil d'administration de la CSST.

À défaut de soumettre la révision du quantum des amendes à ce groupe de travail, l'ACRGTQ avait proposé au gouvernement d'apporter les modifications suivantes à son projet de loi :

- Éliminer la récidive additionnelle, doubler les montants actuels au lieu de les tripler, étaler l'augmentation sur cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2011 et les indexer à partir du 1^{er} janvier 2016 :
 - o L'effet dissuasif recherché aurait pu être obtenu en doublant les montants actuels et en réévaluant cet effet après la période d'étalement de cinq ans proposée;
 - o L'étalement sur cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2011 aurait permis aux employeurs de faire face aux augmentations prochaines de cotisations des divers régimes publics et privés, et aurait permis à la CSST d'intégrer adéquatement ces majorations dans son fonctionnement.

- Définir et limiter la notion de récidive prévue aux articles 236 et 237 :

- o La récidive ne devrait s'appliquer qu'à des faits de même nature, dans un même lieu de travail et dans un court délai à fixer;
- o La récidive ne devrait pas s'appliquer à un maître d'œuvre d'un chantier de construction pour des infractions commises par des employeurs de son chantier en raison du lourd fardeau qui lui est imposé, du nombre d'employeurs et de travailleurs sous sa juridiction et de l'étendue des travaux;
- o Les nouvelles amendes de récidive ne devraient s'appliquer qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La croissance du nombre de constats d'infraction, de scellés et d'arrêts des travaux pour la période de 2003 à 2008 est particulièrement préoccupante. Le nombre de constats est passé de 1889 à 6157 alors que le nombre de scellés et d'arrêts des travaux est passé de 2015 à 5947.

Comme demandé par le gouvernement, la CSST reverra son cadre d'intervention en prévention-inspection d'ici l'entrée en vigueur des premières majorations, soit le 1^{er} juillet 2010. La CSST a promis de consulter les employeurs. L'ACRGTQ et le monde patronal participeront à cet exercice dans le meilleur intérêt des employeurs.

Enfin, l'ACRGTQ et de nombreuses autres associations patronales ont effectué toutes les démarches possibles auprès du gouvernement pour éviter aux employeurs ces majorations excessives des amendes et toutes les difficultés d'interprétation et d'application liées aux notions de récidive et de récidive additionnelle.



ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

Avis et rapport d'événement grave à la CSST - compliqués et pénalisants

Essentiellement, l'article 62 de la Loi prévoit quatre types d'événements graves pour lesquels l'employeur doit aviser la CSST par le moyen de communication le plus rapide (normalement par téléphone) et lui transmettre un rapport écrit dans les 24 heures selon la forme et les renseignements exigés par règlement.

Le nouveau libellé de l'article 62 se lit comme suit (les changements sont soulignés et les anciens libellés sont mis entre parenthèses) :

« **62. Rapport écrit** - L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas :

1° le décès d'un travailleur;

2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

(ancien libellé : des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables)

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;

4° des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

(ancien libellé : 50 000 \$ et plus)

Comité de santé et de sécurité informé - L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Lieux de l'accident - Les lieux doivent

demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport transmis au comité de santé et de sécurité - Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

62.0.1. Montant des dommages matériels - Le montant des dommages matériels prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 62 est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). »

Le nouvel article 62 est en partie en vigueur depuis le 18 juin 2009. L'avis à la CSST est en vigueur depuis cette date. Par contre, le rapport écrit n'est pas en vigueur, car le règlement n'a pas encore été adopté par le conseil d'administration de la CSST.

L'objectif du gouvernement était de modifier deux des quatre types d'événements graves (les 2° et 4°) tout en maintenant l'obligation du rapport afin de rendre l'article 62 applicable. De l'avis du monde patronal, dont l'ACRGQTQ, le nouveau libellé de l'article 62 comportera des difficultés d'application.

Les difficultés proviennent principalement des événements graves visés par le paragraphe 2° et la transmission d'un rapport à la CSST dans les 24 heures.

Pour les événements entraînant des lésions musculo-squelettiques au dos et aux membres supérieurs ou inférieurs,

l'employeur aura de la difficulté à déterminer s'il s'agit d'un événement grave visé par le paragraphe 2° nécessitant un avis et un rapport à la CSST. Il se demandera s'il est en présence d'un événement causant la perte totale ou partielle de l'usage d'un membre ou un traumatisme physique important. D'autres types de lésion pourraient créer la même difficulté.

Pour sa part, le rapport à transmettre à la CSST dans les 24 heures d'un événement visé par l'article 62 n'est pas essentiel, car la CSST est informée de l'événement par l'employeur, enquête et communique les résultats de son enquête aux parties.

Par surcroît, l'absence d'avis ou de rapport ou la transmission hors délai du rapport à la CSST exposera l'employeur à un constat d'infraction émis conformément à l'article 236 de la Loi.

Le monde patronal a demandé d'abolir le rapport et de limiter les cas du paragraphe 2° qu'à la perte totale ou partielle d'un membre afin d'adapter l'article 62 à la réalité des entreprises. Le gouvernement a ignoré ces demandes.

L'ACRGQTQ réitère sa demande aux administrateurs patronaux du conseil d'administration de la CSST de ne pas adopter le règlement portant sur le rapport.

Obligations de prévention pour les locataires de personnel qui ne sont pas employeurs

Il existe des entreprises (personnes physiques ou morales) qui n'ont pas de travailleurs à leur emploi et qui décident plutôt de louer les services de travailleurs d'un locateur de personnel. Or, n'étant pas employeurs, certaines d'entre elles croient qu'elles n'ont pas à se préoccuper de la santé et sécurité du personnel loué.



NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL
SPÉCIAL SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

Afin d'éviter une telle situation, un nouvel article, l'article 51.1, est ajouté à la Loi et se lit comme suit :

« 51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente Loi. »

Ce nouvel article est en vigueur depuis le 18 juin 2009 et ne s'applique qu'aux personnes qui exploitent un établissement tel que défini à l'article 1 de la Loi :

« Établissement : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation. »

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**Hausse de certaines indemnités de décès**

La Loi prévoit aux articles 92 à 111 le versement d'indemnités de décès à la conjointe, aux enfants, à la mère et au père d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Certaines indemnités de décès sont majorées afin de mieux soutenir les familles et de les harmoniser à certaines indemnités prévues à la Loi sur l'assurance automobile. Ces indemnités sont décrites ci-après.

L'indemnité forfaitaire minimum payable au conjoint passe de 50 000 \$ à 94 569 \$ (a. 100).

Une nouvelle indemnité est versée aux enfants du travailleur sans conjoint en cas de décès (a. 101.1) :

- L'indemnité forfaitaire versée varie de 94 569 \$ à 186 000 \$;
- L'indemnité pourra être versée aux enfants mineurs, aux enfants majeurs de moins de 25 ans à la date du décès et qui, à cette date, fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement, et aux enfants majeurs dont le travailleur décédé pourvoyait à plus de la moitié des besoins.

L'indemnité versée aux parents d'un travailleur sans personne à charge en cas de décès est augmentée (a. 110) :

- L'indemnité forfaitaire totale versée aux deux parents passe de 11 350 \$ à 49 174 \$;
- Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Le montant du remboursement des frais funéraires est augmenté (a. 111) :

- Le montant du remboursement passe de 2836 \$ à 4599 \$;

Ces nouvelles indemnités sont en vigueur depuis le 18 juin 2009. Les indemnités de décès sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année.

Nouveau mode de perception des versements périodiques au projet CBSV

Certaines modifications ont été apportées à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre à Revenu Québec de percevoir les versements périodiques des employeurs payables à la

CSST dans le cadre du « projet de cotisation basé sur les salaires versés (CBSV) » en cours de conception à la CSST et dont la mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

Ces modifications ont été rendues nécessaires à la suite d'une décision du conseil d'administration de la CSST du 20 novembre 2008 de changer le mode de perception des versements périodiques prévu au projet « CBSV ». Le projet initial, en cours d'élaboration depuis 2003, prévoyait que la CSST percevrait elle-même les versements périodiques au moyen de ses propres formulaires de versement. Les autres aspects du projet qui nous ont été présentés par le passé ne changeraient pas, selon la CSST.

Donc, les modifications législatives ne font que changer le mode de perception des versements périodiques initialement prévu au projet « CBSV » et ne créent pas ce projet qui est en cours de conception depuis 2003.

L'employeur utilisera donc les bordereaux de paiement des retenues à la source de Revenu Québec qui incluront une case « CSST ». Il calculera son versement périodique basé sur ses salaires assurables de la période et son taux de versement, inscrira le montant du versement sur le bordereau à la case « CSST » et l'acquittera auprès de Revenu Québec en même temps que ses retenues à la source. Ainsi, la remise effectuée à Revenu Québec inclura le versement à la CSST.

Revenu Québec encaissera les versements et les transférera périodiquement à la CSST.

La CSST nous assure qu'aucun pouvoir décisionnel concernant les versements périodiques de la CSST ne sera confié à



ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

Revenu Québec et qu'aucune compensation monétaire entre les comptes à recevoir de chacun des organismes ne sera possible. La CSST conservera sa juridiction exclusive en matière de cotisation incluant notamment la vérification des employeurs. Somme toute, Revenu Québec ne fait qu'encaisser les versements périodiques de la CSST.

Il s'agit d'un projet réclamé par les employeurs de la construction depuis 1988. Il éliminera les irritants majeurs du système actuel : la difficulté d'estimer les salaires en début d'année, le paiement de la cotisation en début d'année qui ne coïncide pas avec les entrées de fonds et qui affecte le fonds de roulement de l'entreprise et le paiement d'intérêts perçus comme une pénalité pour l'échelonnement des versements de la cotisation et l'écart de cotisation en fin d'année.

À titre de rappel, le projet « CBSV » de la CSST prévoit de remplacer la déclaration annuelle des salaires basée sur un estimé des salaires assurables de l'année à venir par des versements périodiques basés sur les salaires réels selon la même fréquence que les retenues à la source versées à Revenu Québec. Les fréquences à Revenu Québec sont annuelles, trimestrielles, mensuelles, bimensuelles et hebdomadaires. L'employeur assujéti à la fréquence bimensuelle ou hebdomadaire pourra opter pour la fréquence mensuelle.

Les versements seront basés sur un taux de versement unique fixé par la CSST à l'automne précédant l'année de cotisation et applicable pour toute l'année de cotisation à la totalité des salaires assurables de chaque période.

Le taux de versement unique correspondra au taux personnalisé de l'employeur de

l'année de cotisation s'il n'a qu'une seule unité de classification, ou à une moyenne pondérée de ses taux personnalisés s'il est classé dans plusieurs unités. La moyenne pondérée des taux personnalisés s'établira à l'aide du taux personnalisé de chacune des unités pondéré par les salaires assurables de chacune de ces unités d'il y a deux ans (par exemple : pour l'année de cotisation 2011, le calcul du taux de versement sera établi à l'aide des taux personnalisés de 2011 pondérés par les salaires assurables de 2009, soient les derniers salaires réels connus).

Les employeurs pour lesquels le taux de versement ne correspond plus à la réalité de leurs activités exercées pourront demander à la CSST de le modifier selon la procédure et les règles qui seront en vigueur.

Lorsque le projet sera bien implanté, la CSST promet aux employeurs la possibilité d'utiliser les taux personnalisés au lieu du taux de versement, un genre d'*opting out* en quelque sorte.

Les salaires assurables de chaque période correspondront aux salaires bruts moins les excédents de salaires. Afin d'en simplifier le calcul, ils n'incluront pas la protection personnelle des administrateurs admissibles, les salaires des travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs de l'employeur et autres exceptions.

Les bordereaux de remise seront transmis aux employeurs par Revenu Québec selon leur fréquence.

Avant le 15 mars de l'année suivante, l'employeur produira une déclaration des salaires versés de l'année précédente dans laquelle il confirmera les salaires assurables de chacune de ses unités. À la suite de cette déclaration, la CSST ajustera la

cotisation payée par l'employeur lors de ses versements au taux personnalisé et salaires assurables de chacune de ses unités. Un ajustement de cotisation sans intérêt lui sera alors remboursé ou facturé si ses versements périodiques sont conformes.

Enfin, des pénalités et intérêts similaires à ceux de Revenu Québec sont prévus à l'égard de la non-transmission ou du retard dans la transmission des versements, de la déclaration annuelle des salaires et de l'insuffisance des versements périodiques.

Maintien des indemnités aux personnes incarcérées et de la surindemnisation

Un nouvel article, l'article 81.1, a été ajouté à la Loi afin d'indemniser une personne incarcérée sur la base de son salaire réel et non sur la base du salaire minimum annuel lorsqu'elle exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités et est victime d'une lésion professionnelle durant sa période d'incarcération. Si le versement des indemnités se poursuit après sa période d'incarcération, celles-ci seront ajustées sur la base du salaire minimum annuel. En cas de décès, les indemnités versées à son conjoint ou à une personne à sa charge seront également calculées sur la base du salaire minimum annuel.

Cette nouvelle disposition est en vigueur depuis le 18 juin 2009.

Par ailleurs, lorsqu'un travailleur est victime d'une lésion professionnelle avant une période d'incarcération, le régime actuel maintient les indemnités durant sa période d'incarcération tant que sa lésion n'est pas consolidée sans limitation fonctionnelle. À cela, s'ajoute la difficulté pour l'employeur de faire examiner le



NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL SPÉCIAL SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 35

Le point sur les nouvelles dispositions (suite...)

travailleur par son médecin désigné durant sa période d'incarcération afin d'exercer son recours au Bureau d'évaluation médicale.

Le monde patronal a soumis au gouvernement deux propositions qui n'ont pas été retenues.

La première proposition consistait à appliquer à toutes les catégories de travailleur, et non seulement aux personnes incarcérées, le principe de l'indemnisation basée sur le salaire réel afin d'éliminer la surindemnisation présente dans le régime actuel.

La seconde proposition demandait à ce qu'aucune indemnité ne soit versée durant une période d'incarcération à l'égard du travailleur qui se blesse avant celle-ci. ■